

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CS817

présenté par

M. Raphaël Gérard, Mme Brugnera, Mme Dupont, Mme Clapot, Mme Errante, M. Bordat,
M. Adam et M. Giraud

ARTICLE 8

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« II *bis*. – En cas de difficulté pour recueillir l'avis d'un professionnel satisfaisant les conditions mentionnées au *a* du II du présent article, le médecin peut saisir sans délai la commission mentionnée à l'article 17 qui l'oriente vers un médecin susceptible de donner son avis. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En cas de difficulté découlant d'une carence de médecins spécialistes de la pathologie du patient sur le territoire, il est proposé que le médiateur de la Caisse d'assurance maladie puisse orienter le médecin saisi d'une demande d'aide à mourir vers un confrère volontaire pour recueillir son avis.